

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: eDate Advertising GmbH, Olivier Martinez, Robert Martinez

Parties défenderesses: X, MGN Limited

Objet

(C-509/09)

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) et de l'art. 3, par. 1 et 2, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178, p. 1) — Détermination de la compétence judiciaire et de la loi applicable à une action engagée du chef d'une atteinte aux droits de la personnalité susceptible d'avoir été commise par la publication d'informations sur Internet — Critères pour déterminer le «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire»

(C-161/10)

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de grande instance de Paris — Interprétation des art. 2 et 5, par. 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Jurisdiction compétente pour statuer sur un recours fondé sur une atteinte à la vie privée et au droit à l'image, consécutive à la mise en ligne d'informations et de photographies sur un site Internet diffusé à partir d'un serveur hébergé sur le territoire d'un Etat membre autre que celui du domicile du plaignant — Détermination du lieu où s'est produit le fait dommageable — Pertinence, pour la détermination de ce lieu, du nombre de connexions à la page Internet litigieuse effectuées à partir de l'État où le plaignant a son domicile, de la nationalité de ce dernier et, le cas échéant, de la langue dans laquelle sont diffusées les informations litigieuses

Dispositif

- 1) L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.
- 2) L'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques

des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas une transposition sous forme de règle spécifique de conflit de lois. Néanmoins, s'agissant du domaine coordonné, les États membres doivent assurer que, sous réserve des dérogations autorisées selon les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, le prestataire d'un service du commerce électronique n'est pas soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans l'État membre d'établissement de ce prestataire.

(¹) JO C 134 du 22.5.2010
JO C 148 du 5.6.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 octobre 2011 — Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co., Ltd/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, IML Industria Meccanica Lombarda Srl

(Affaire C-511/09 P) (¹)

[Pourvoi — Dumping — Importations de mécanismes à levier en forme d'arceau originaires de Chine — Règlement (CE) n° 1136/2006 — Détermination de la marge de dumping — Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation — Règlement (CE) n° 384/96 — Article 2, paragraphes 7, sous a), et 10]

(2011/C 370/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co., Ltd (représentant: P Bentley QC)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix B. Driessen, agents, G. Berrisch, Rechtsanwalt), Commission européenne (représentants: H. van Vliet et C. Clyne, agents), IML Industria Meccanica Lombarda Srl (représentant: R. Bierwagen, Rechtsanwalt)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 23 septembre 2009, Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co., Ltd/Conseil (T-296/06), rejetant une demande visant l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1136/2006 du Conseil, du 24 juillet 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de mécanismes à levier en forme d'arceau originaires de la République populaire de Chine (JO L 205, p. 1) — Détermination de la marge de dumping

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.

2) *Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co. Ltd* est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et *IML Industria Meccanica Lombarda Srl*.

3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 37 du 13.2.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 octobre 2011
(demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd
Administracyjny w Poznaniu — République de Pologne)
— Inter-Mark Group Sp. z o.o., Sp. komandytowa/
Minister Finansów**

(Affaire C-530/09) (¹)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 52, sous a), et
56, paragraphe 1, sous b) et g) — Lieu des opérations im-
posables — Rattachement fiscal — Développement, location et
montage de stands de foire)

(2011/C 370/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: *Inter-Mark Group Sp. z o.o., Sp. komandytowa*

Partie défenderesse: *Minister Finansów*

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Wojewódzki Sąd Admi-
nistracyjny* — Interprétation des art. 52, sous a) et 56, par. 1,
sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28
novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la
valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Détermination du lieu de
rattachement fiscal — Qualification d'une activité commerciale
donnée de prestation de service accessoire à des activités cultu-
relles, artistiques, sportives, scientifiques, d'enseignement, de
divertissement ou similaires ou de prestation de publicité —
Location de stands de foire à des exposants

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, rela-
tive au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être inter-
prétée en ce sens qu'une prestation de services consistant à développer, à
mettre temporairement à disposition et, le cas échéant, à transporter et

à monter un stand de foire ou d'exposition pour des clients qui
présentent leurs produits ou leurs services lors de foires et d'expositions
est susceptible de relever:

— de l'article 56, paragraphe 1, sous b), de cette directive lorsque ce
stand est conçu ou utilisé à des fins publicitaires;

— de l'article 52, sous a), de ladite directive lorsque ledit stand est
développé et mis à disposition pour une foire ou une exposition
déterminée à thème culturel, artistique, sportif, scientifique,
éducatif, de divertissement ou similaire, ou qu'il correspond à un
modèle dont l'organisateur d'une foire ou d'une exposition déter-
minée a fixé la forme, la taille, la composition matérielle ou
l'aspect visuel;

— de l'article 56, paragraphe 1, sous g), de la même directive lorsque
la mise à disposition temporaire, contre rémunération, des éléments
matériels constitutifs du même stand constitue un élément déter-
minant de ladite prestation.

(¹) JO C 63 du 13.3.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 octobre 2011
— République d'Autriche/Scheucher — Fleisch GmbH,
Tauernfleisch Vertriebs GesmbH, Wech-Kärntner Truth-
ahnverarbeitung GmbH, Wech-Geflügel GmbH, Johann
Zsifkovics, Commission européenne**

(Affaire C-47/10 P) (¹)

[*Pourvoi — Aides d'État — Articles 87 CE et 88, para-
graphes 2 et 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Déci-
sion de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation
— Conditions de recevabilité — Moyens d'annulation invo-
cables — Notion de «partie intéressée» — Motivation des arrêts
— Charge de la preuve — Mesures d'organisation de la procé-
dure devant le Tribunal — Articles 64 et 81 du règlement de
procédure du Tribunal*]

(2011/C 370/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: E. Riedl,
agent, M. Núñez-Müller, J. Dammann, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: *Scheucher — Fleisch GmbH, Tauern-
fleisch Vertriebs GesmbH, Wech-Kärntner Truthahnverarbeitung
GmbH, Wech-Geflügel GmbH, Johann Zsifkovics* (représentants:
J. Hofer et T. Humer, Rechtsanwälte), Commission européenne
(représentants: V. Kreuzschitz et A. Stobiecka-Kuik, agents)